



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le 14 janvier 2015

Service Productions et Économie Agricoles

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AIDE AUX OVINS (AO) ET AIDE AUX CAPRINS (AC) 2015

### ① Etablissement des demandes :

**Les demandes sont à télédéclarer ou à déposer à la DDTM jusqu'au 02 février 2015 inclus.**

Au-delà, possibilité de dépôt tardif du 3 au 27 février 2015 avec une pénalité de 1 % par jour de retard. **Après le 27 février 2015, toute demande devient irrecevable.**

L'établissement de la demande pourra se faire en télédéclarant sur le site [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) jusqu'au 02 février 2015 inclus.

Les déclarations en ligne vont devenir dès 2016 la voie unique de dépôt des demandes. Elles permettent à chacun, au-delà de sa déclaration, de suivre l'instruction de son dossier d'aides, la préparation des mises en paiement et les versements successifs tout au long de l'année.

Pour cette télédéclaration, vous pouvez vous faire assister de :

- soit en prenant rendez-vous à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (ANGLET tel 05 59 52 59 84 ou 05 59 52 59 95, PAU tel 05 59 80 88 63) jusqu'au 31 janvier 2015.
- soit en prenant rendez-vous à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques (OLORON et ARUDY tel 05 50 80 70 44, ST PALAIS, MAULEON et TARDETS tel 05 59 65 86 09, HASPARREN et ST JEAN PIED DE PORT tel 05 59 70 29 20).
- soit auprès des organisations de producteurs reconnues (AOBB, CAOSO, AXURIA et LUR BERRI).
- soit en contactant les mairies qui participent éventuellement aux télédéclarations ou pourront vous orienter dans cette démarche en ligne. **NB : aucun formulaire papier ne sera disponible en mairie.**

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8

D'ores et déjà, vous constaterez, en accédant au site Télépac, qu'un nouvel écran « demandeur » vous a été ouvert : il est important pour vérifier et mettre à jour toutes les données de votre exploitation (dont identifications, statuts, coordonnées, références bancaires, ...).

A défaut, vous pouvez encore exceptionnellement déposer ou envoyer un formulaire dûment rempli à la DDTM 19 avenue de l'Adour 64600 ANGLET (date limite d'arrivée 02 février 2015). Les imprimés sont à télécharger sur le site telepac ou à retirer à la DDTM (sites de Pau ou d'Anglet).

## **② Conditions d'octroi et obligations:**

- détenir du 3 février 2015 au 13 mai 2015 inclus, **50 brebis** ou **25 caprins** éligibles, c'est à dire correctement **localisés et identifiés** et qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgés au moins d'un an au plus tard le 13 mai 2015, dernier jour de la période de détention obligatoire. Il est possible de remplacer des ovins ou caprins par des agnelles ou chevrettes correctement identifiées et nées avant le 31/12/2014, dans la limite de 20% des animaux engagés.
- localiser très précisément les animaux déclarés. Pour cela, renseigner le «paragraphe «localisation des animaux» au niveau de la demande avec le bordereau de localisation si nécessaire.
- respecter le ratio de productivité pour l'AO fixé à **0,4 agneaux vendus** par brebis en 2014.
- identifier **TOUS** les ovins et caprins présents sur l'exploitation
- tenir à jour impérativement un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux
- respecter la conditionnalité des aides, à savoir les exigences réglementaires minimales en matières d'environnement, bonnes pratiques agricoles et environnementales, santé publique, santé des animaux et des végétaux, protection animale.
- déposer une déclaration de surface avant le 15 mai 2015 si vous disposez de surfaces agricoles exploitées.

## **③ Montant de l'aide :**

### ***aide ovine :***

- le montant unitaire de l'aide de base pour les ovins (AO) sera arrêté en fin de campagne, avec une majoration unitaire de **2 €** plafonnée à 500 brebis éligibles.
- les élevages en contractualisation ou vente directe, les adhérents à une organisation de producteurs (OP) reconnue par le ministère de l'agriculture et les producteurs sous contrat avec un opérateur d'aval, peuvent bénéficier d'une majoration de **3 €** par animal éligible.

- les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité, ceux ayant une productivité supérieure (au moins 0,8 agneau vendu/brebis/an) et ceux détenus par des nouveaux producteurs, peuvent bénéficier d'une majoration de **6 €** par animal éligible.

- pour bénéficier de la majoration, vous devez fournir impérativement la preuve d'adhésion à une OP avant le 31 janvier 2015 ou la copie du contrat de commercialisation souscrit avant le 31 janvier 2015 avec un opérateur de l'aval.

- vous devez également joindre à votre demande d'aide le prévisionnel de localisation de vos animaux.

***aide Caprine :***

- le montant indicatif de l'aide caprine (AC) sera arrêté en fin de campagne, il est plafonné à 400 chèvres par exploitation.

Une majoration de 3 € est prévue pour les éleveurs adhérents au code mutuel caprin ou formés au guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

**④ Paiement de l'aide prévu à partir du 1er décembre 2015.**

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet - Tél 05 59 52 59 84